



1. Le présent bail et ses renouvellements s'il y a lieu n'incluent pas l'utilisation d'un espace de stationnement et n'est pas compris dans le prix du loyer.
2. L'utilisation d'un espace de stationnement implique l'obligation pour le locataire de se procurer une vignette de stationnement au coût de **150\$ valide pour une période de douze (12) mois**, du 1 juillet au 30 juin de chaque année, non renouvelable. Pour avoir la possibilité d'obtenir une vignette de stationnement, le locataire doit être inscrit au bail et devra remettre sa demande par courriel: mavignette@immeubles-couillard.com ou en main propre, et ce, entre le 1er mars et le 31 mai de chaque année.

Les documents suivants devront être fournis selon l'une de ces 2 options :

- 1) **ÊTRE PROPRIÉTAIRE** de son véhicule automobile et fournir le certificat d'immatriculation identifié à son nom.
OU
- 2) **ÊTRE CONDUCTEUR PRINCIPAL** sur un véhicule automobile, fournir une copie de la police d'assurance stipulant qu'il est bien le conducteur principal et une copie du certificat d'immatriculation.

Tous les documents remis lors de la demande de vignette doivent être à jour avec des dates valides à défaut de quoi la demande sera automatiquement rejetée.

Le locataire ayant fait une demande de vignette doit obligatoirement fournir les renouvellements des documents demandés si ceux-ci expirent entre temps.

De plus, la demande doit être faite obligatoirement à l'adresse courriel suivante: mavignette@immeubles-couillard.com ou en main propre. Toutes demandes envoyées par un autre mode de communication ne seront pas traitées.

Les places de stationnement sont limitées donc votre demande ne garantit pas l'obtention d'une vignette.

Un locataire qui prend possession d'un véhicule après la période de demande de vignette (31 mai de chaque année), ne pourra pas obtenir de vignette de stationnement.

3. Les endosseurs et les parents n'ont pas le droit de faire une demande pour obtenir une vignette. Les visiteurs doivent se stationner dans la rue.
4. En cas de cession de bail, le cessionnaire peut prendre possession de la vignette du cédant à condition que ce dernier en détienne une et que le cessionnaire soit en mesure de fournir les documents appropriés au personnel du bureau de location de Les Immeubles Couillard.
5. La vignette donne le droit de se stationner sur le complexe mais ne garantit pas un espace fixe. **Le locataire doit venir récupérer sa vignette de stationnement au plus tard le premier vendredi du mois de septembre sinon elle sera redistribuée.**
6. Les Immeubles Couillard ont un contrat de remorquage avec la compagnie «Remorquage Symic» situé au 538 rue Roussin Québec, Qc G3G 2C9. La compagnie «Remorquage Symic» est mandatée pour remorquer tous les véhicules qui ne possèdent pas de vignette ou qui ne sont pas dans un espace réglementaire à l'intérieur des stationnements de Les Immeubles Couillard. Les frais de remorquage de 75\$ + taxes et les frais de fourrière de 35\$+taxes par jour seront aux frais des propriétaires des véhicules fautifs.
7. Le locataire qui change de véhicule au courant de l'année de détention de la vignette doit obligatoirement fournir les documents reliés au nouveau véhicule. En tout temps, Les Immeubles Couillard doivent avoir en leur possession les documents avec des dates valides, à défaut de quoi, Les Immeubles Couillard se réservent le droit de retirer la vignette.
8. Le locataire est responsable de sa vignette qui doit être visible en tout temps au rétroviseur du véhicule associé aux documents fournis pour l'obtention de celle-ci. Aucune vignette ne sera remplacée s'il y a **perte ou vol**. Si elle est endommagée, le locataire devra nous la rapporter pour qu'on puisse l'échanger.
9. Le locataire pourra stationner qu'un véhicule de promenade (sont exclus camions, roulottes, remorques, etc.)
10. Le locataire s'engage à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins d'entreposage de véhicule, surtout un qui est non fonctionnel. Le locataire s'engage aussi à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins de réparations mécaniques.
11. Il est interdit d'installer un abri d'auto.
12. Le locataire s'engage à libérer la place de stationnement aux fins de déneigement. De plus, le locataire doit obligatoirement déneiger son véhicule et pelleter chaque côté de son véhicule (pelle non fournie).
13. Un locataire propriétaire d'une motocyclette doit aviser le personnel de Les Immeubles Couillard et il doit utiliser le même espace de stationnement que celui du véhicule ayant une vignette.
14. En aucun temps, un véhicule de promenade ou de déménagement ne peut se trouver sur le terrain gazonné. Un remorquage sera effectué sans avertissement et aux frais du propriétaire du véhicule visé.
15. Toute reproduction, vente, location ou prêt de la vignette est interdit sous peine de se voir retirer le droit de se stationner sur le complexe.
16. **La vignette confisquée pour non-respect de la politique de stationnement ne sera pas remboursée.**
17. **La vignette demeure en tout temps la propriété de Les Immeubles Couillard.**

AVERTISSEMENT

Dans l'éventualité où un ou plusieurs articles du présent règlement étaient déclarés nuls, invalides ou inopérants, cela n'aura pas pour effet d'invalider les autres articles du présent règlement qui demeureront en vigueur.

Tout locataire qui ne respecterait pas l'une des clauses ci-dessus s'expose à un retrait automatique de sa vignette et de son droit de stationner sur le complexe, et ce, sans remboursement de la part de Les Immeubles Couillard.

Locateur

Locataire

Date

Locataire

Locataire